|  |
| --- |
| ***SANTE PUBLIQUE France***  **Procédure adaptée n° 2024-58 TX PLATEAUX VAC**  **passée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1**  **du Code de la commande publique.** |

|  |
| --- |
| CCTP COMMUN AUX TROIS LOTS  GENERALITES TOUS CORPS D’ETAT |

|  |
| --- |
| **OBJET DE LA CONSULTATION :**  **TRAVAUX DE REHABILITATION DE TROIS AILES (A1, C1 ET C2 SOUS COMBLES) EN PLATEAUX DE BUREAUX DU CHATEAU DE VACASSY SITUE A SAINT MAURICE (94)** |

|  |
| --- |
| **Personne publique Maître d’ouvrage**  Santé publique France  Monsieur la directrice générale  12 rue du Val d'Osne  94415 Saint Maurice Cedex  Tel : 01 41 79 67 00  Fax : 01 41 79 69 59  **Web :** [www.santepubliquefrance.fr](http://www.santepubliquefrance.fr)  **Profil acheteur :** <https://www.marches-publics.gouv.fr> |

Définition de l’opération – Lots - Réglementations

**I – Définition de l’opération**

Le présent C.C.T.P. (Cahier des Clauses Techniques Particulières) a pour objet la description des prestations matérielles et techniques nécessaires au réaménagement des combles du bâtiment VACASSY. Les travaux se dérouleront en 3 phases conformément au calendrier prévisionnel joint au DCE. Les zones en travaux des deux phases sont représentées sur le plan Localisation.

**II – Intervenants dans cette réalisation**

**Maîtrise de l'ouvrage :**

1. **SANTE PUBLIQUE FRANCE**
2. 12 rue du Val d’Osne
3. 94410 SAINT MAURICE

**Maîtrise d’œuvre :**

GRAND PARIS - CITE DESCARTES – 18 RUE ALBERT EINSTEIN – 77420 CHAMPS SUR MARNE T +33 (0)1 43 87 45 07

HAUTS DE FRANCE / OUEST – 5, RUE EUGENE GAZEAU - 60300 SENLIS T +33 (0)3 44 28 90 59

HAUTS DE FRANCE - 2, RAMPE ST MARCEL – 02000 LAON T +33 (0)3 23 22 61 06

GRAND EST - 6, RUE SAINT-JUST – 51100 REIMS T +33 (0)3 26 05 83 90

GRAND LYON – 74, RUE MAURICE FLANDIN – 69003 LYON T +33 (0)4 37 69 99 26

[contact@idoneis.fr](mailto:contact@idoneis.fr) Site internet : [www.idoneis.fr](http://www.idoneis.fr)

SARL D'ARCHITECTURE & D’INGENIERIE AU CAPITAL DE 150 000 € - RCS COMPIEGNE B 403 616 030 CODE NAF 7111Z - SIRET 403 616 030 000 58

N° ORDRE DES ARCHITECTES : S03360

**Contrôle technique**

Bureau VERITAS construction

6 boulevard Archimède

77420 Champs-sur-Marne

**Coordination SPS**

Bureau VERITAS construction

6 boulevard Archimède

77420 Champs-sur-Marne

**OPC**

En cours

**III – Caractéristiques du site**

**Adresse :**

Référence cadastrale : 000 B 81

12 rue du Val d'Osne

94 410 SAINT MAURICE

**IV – Décomposition des travaux en lots**

Le marché public de travaux de cette opération est prévu en lots séparés : l’ensemble des prestations à réaliser a été décomposé en 3 lots et un document « Généralités « tous corps d’états » :

Lot 01 : CHASSIS DE TOIT ET AMENAGEMENT INTERIEUR

Lot 02 : CHAUFFAGE - VENTILATION

Lot 03 : ELECTRICITE

**V – Documents contractuels**

Seront documents contractuels pour l'exécution du présent marché public de travaux toutes les pièces constitutives du présent CCTP complétées des documents de référence contractuels répertoriés dans les paragraphes ci-dessous.

**VI – Autres documents de référence contractuels**

*Obligations contractuelles :*

Seront documents contractuels pour l'exécution du présent **marché public de travaux** tous les documents énumérés ci-après :

* tous les documents DTU et les documents ayant valeur de DTU, qu'ils fassent l'objet d'une norme ou non, y compris ceux qui n'ont pas fait l'objet d'un fascicule interministériel CCTG, et ceci par dérogation au Code des marchés publics (les cahiers des clauses spéciales (CCS) des DTU sont également pleinement applicables)
* les règles professionnelles, cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'AFAC et figurant sur la liste
* tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages
* toutes les normes NF concernant les ouvrages du présent marché, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.

Tous ces documents, y compris ceux publiés un mois avant la date de remise des offres demeurent contractuels dans leur intégralité. Par ailleurs, dans le cas où un texte officiel serait modifié entre la date de signature du marché et l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra en avertir le Maître de l’ouvrage et l’architecte en mentionnant les conséquences en découlant.

*Connaissance des documents contractuels :*

L’entrepreneur est réputé connaître parfaitement tous les documents contractuels visés ci-dessus.

Il devra, dans l'exécution des prestations de son marché, se conformer strictement aux clauses, conditions et prescriptions de ces documents, complétant celles du CCTP.Par documents de référence contractuels applicables aux présents marchés, il faut entendre tous les fascicules, additifs, mémentos modificatifs, errata, etc., connus à la date précisée au CCAP ou à défaut celle découlant des clauses du CCAG.

*Réglementation technique européenne :*

* Directive 89 / 106 / CEE concernant les " produits de construction ", transposée en France par le décret du nº 92-467 du 8 juillet 1992 : sans objet pour cette affaire.
* Règles " Eurocodes " : sans objet pour cette affaire.
* DTU avec statut de norme et normes EN peuvent être exigées dans le CCTP.
* *Ordre de préséance :*

Dans le cas éventuel de divergence ou de discordance implicite ou explicite entre les spécifications du CCTP et les clauses et prescriptions des DTU et des normes, il est précisé ce qui suit.

En ce qui concerne les DTU ou normes :- pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction, aux règles de mise en œuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité, etc., ce sont les prescriptions des DTU et des normes qui prévaudront- pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ce sont les clauses du CCTP et du CCAP qui prévaudront.

Pour ce qui est des textes " Consistance des travaux " ou autres textes ayant le même objet, figurant dans les DTU, ce sont toujours les spécifications du présent CCTP qui prévaudront.

*Matériaux et produits hors domaine d'application des DTU / CCTG :*

**Pour les matériaux ou procédés non traditionnels ou innovants qui n'entrent pas dans le cadre des documents contractuels visés ci-dessus, l’entrepreneur devra se conformer strictement aux prescriptions et conditions des documents suivants :**

* avis technique ;
* agréments européens ;
* ou, à défaut, aux règles et prescriptions de mise en œuvre du fabricant.Pour les matériaux et procédés n'entrant dans aucun des cas énumérés ci-dessus, la procédure d'appréciation technique d'expérimentation dite procédure ATEX pourra être imposée par le maître d'ouvrage.Les frais de cette procédure seront à la charge de l'entrepreneur.

*Documents réglementaires à caractère général :*

L’entrepreneur devra toujours respecter dans l'exécution de ses travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et tous les textes réglementaires, dont notamment les suivants :

- Code de l’urbanisme

- Code de la Construction et de l’Habitationet Réglementation sécurité incendie E.R.P.

- Code du Travail

- textes relatifs à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers- règlement sanitaire départemental et/ou national - textes légaux relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement - textes concernant la limitation des bruits de chantier - législation sur les conditions de travail et l'emploi de la main-d'œuvre - règlements municipaux et / ou de police relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier - tous les autres textes réglementaires et lois ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc. ; ceux du REEF édités par le C.S.T.B. (dernière édition à jour), ceux de l’UTE…

- NRA : Nouvelle réglementation acoustique (Décrets et arrêtés du 28 octobre 1994 et du 9 janvier 1995).

*Coordination sécurité et protection de la santé sur les chantiers :*

Seront applicables à l'exécution du présent marché les lois, autres décrets, circulaires et autres textes officiels ayant trait à la coordination sécurité, connus à la date précisée au CCAP ou, à défaut, celle découlant des clauses du CCAG. L'entrepreneur sera tenu de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordonnateur SPS concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers. Tous les frais en découlant seront réputés compris dans le montant de son marché.

**VII – Organisation du chantier**

*Installations de chantier :*

Voir dans le présent document complété de prescriptions dans le lot 01 et dans le rapport PGCSPS (en cours) .

L’entreprise titulaire du lot 01 devra délimiter les zones d’accès, d’approvisionnement et de stockage en garantissant la sécurité des travailleurs et des tiers.

Chaque entreprise devra évacuer ses gravats et déchets au fur et à mesure (pas de stockage) et par ses propres moyens tout au long du chantier (les entrepreneurs devront fournir les bordereaux de suivi des déchets).

*Panneaux d’affichage de chantier :*

L’entreprise titulaire du lot 01 aura à supporter les frais nécessaires à la mise en place de panneaux d’affichage suivant les plans et documents fournis par le Maître d’ouvrage. Ces panneaux seront mis en place dès l’ouverture du chantier et seront maintenus en parfait état jusqu’à la fin des travaux.

Y devront figurer la nature des travaux, l’importance de l’opération, la date et le numéro du permis de construire ou de la déclaration de travaux, les noms des entreprises travaillant sur le chantier avec leur raison sociale et leur adresse ainsi que les indications concernant le Maître d’ouvrage, l’équipe de maîtrise d’œuvre et d’O.P.C., le bureau de contrôle et l’organisme coordonnateur SPS. Maquette à soumettre au préalable avant exécution pour accord à l’architecte.

Tous ces renseignements seront lisibles depuis la voie publique.

Caractéristiques des panneaux : 1 panneau de chantier + 1 panneau de communication

Dimensions : selon module de 2,00 m x 3,00 m. Pose comprenant tous supports et contreventements nécessaires.

*Accès au chantier et frais de location :*

L’entreprise titulaire du lot 01 devra matérialiser l’accès au chantier. Prévoir une dizaine de panneaux flèches "ACCES CHANTIER" à poser dès le début de l'opération et à déposer en fin de chantier. Chaque entreprise aura à supporter les éventuels frais de location du domaine privé ou du domaine public, ainsi que les frais consécutifs aux permissions de voirie. Ces frais feront partie du forfait.

Les entreprises sont alertées qu’un autre chantier sera en cours de réalisation lors de la notification des marchés (travaux d’aménagement extérieur et d’accès au bâtiment). Ce chantier pourra donc impacter les accès au bâtiment.

*Branchements de chantier :*

Voir les prescriptions contenues dans le rapport PGCSPS.

*Sécurité et hygiène sur le chantier :*

L’entreprise titulaire du lot 01 sera chargée de la sécurité générale du chantier. A cet effet, elle devra au début de son intervention établir tous dispositifs nécessaires pour interdire l'accès du chantier à toute personne étrangère au moyen d’une clôture et selon recommandations du PGCSPS.

En cours de travaux, cette même entreprise devra la surveillance et l’entretien de ses dispositifs de protection. Elle devra également le nettoyage des voies publiques de tous gravois ou déchets consécutifs à l’intervention des entreprises sur le chantier.

Seront à la charge de chaque entrepreneur, les moyens de protection de ses ouvriers spécifiques au corps d'état qu'il représente et ceci conformément aux textes réglementaires les plus récents.

La dépose et la remise en place des protections assurant la sécurité, lorsque les travaux les nécessiteront, seront à la charge de chaque entreprise.

Sont à la charge de chaque entrepreneur la surveillance et la sécurité civile, lors des manœuvres des engins ou véhicules qu'il utilise sur les voies publiques ou privées.

Le titulaire du lot 01 sera également chargé de la propreté et de l’hygiène sur le chantier. Un nettoyage hebdomadaire sera à prévoir, il fera partie intégrante du marché. S’il le juge utile, le maître d’œuvre pourra exiger des nettoyages complémentaires et ceci sans incidence financière sur le marché de l’entrepreneur.

Enfin, toutes les entreprises établiront les P.P.S.P.S conformément à la réglementation en vigueur et dans les délais indiqués dans le calendrier prévisionnel général d’exécution.

*Constat contradictoire*

Dès la remise, par le maître d’ouvrage aux entrepreneurs, des espaces à aménager, ces derniers doivent faire réaliser, contradictoirement à l’établissement, un constat avec photographies à l’appui si nécessaire, portant sur :

* l’état du terrain et de ses abords, bordures de trottoirs, voies, trottoirs, murs de clôture, clôtures existantes,
* l’état des espaces qui ne sont pas visés dans le présent projet mais dont l’accès est emprunté par les entreprises.

**VIII – Dépenses d’investissement et d’entretien**

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché de travaux conclu avec l’entrepreneur chargé du lot précisé dans la seconde colonne dudit tableau.

|  |  |
| --- | --- |
| **NATURE DES DEPENSES (liste non limitative)** | **LOT** |
| * nettoyages des aires de stockage des matériaux et des voiries et des abords * dispositifs d’évacuation des gravats et déchets * base vie (voir CCTP TCE) * raccordement de la base vie en électricité, en eau et raccordement des sanitaires du chantier au réseau EU/EV existant * signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique * cf. rapport PGCSPS | **Lot 01** |
| * branchements d’eau provisoire, sous-compteur et raccordements divers * attente en eau sur le chantier * cf. rapport PGCSPS | **Lot 01** |
| * branchements électriques provisoires, sous-compteur et raccordements divers * coffret électrique sur le chantier, éclairage provisoire sur le chantier | **Lot 03** |
| * installations provisoires de chauffage selon besoins du chantier * cf. rapport PGCSPS | **Lot 01** |

**IX – Dépenses de consommation et autres**

*Compte-prorata*

Font l’objet de dépenses imputées au compte prorata, dans tous les cas où elles n’ont pas été individualisées et mises à la charge d’une entreprise déterminée, les dépenses indiquées ci-après :

- état des leiux avec constat d’huissier,

* le cas échéant : frais de chauffage,
* frais de remise en état des ouvrages existants à conserver dans le cadre du chantier (réseaux d’eau, de courants forts et de courants faibles, châssis vitrés, voies d’accès, bordures et trottoirs, éléments de second œuvre) en cas de dégradation et lorsque le responsable n’est pas connu,
* frais consécutifs aux dispositions d’urgence à prendre pour pallier des accidents climatiques,
* frais consécutifs à la dégradation accidentelle ou non des ouvrages existants de toute nature (réseaux d’eau, de chauffage, courants forts et courants faibles, éléments de structure et de second œuvre, voies d’accès, bordures et trottoirs, etc…) qu’ils soient apparents, cachés ou noyés dans les ouvrages (exemple : réseaux noyés dans dalles de plancher, poteaux, éléments préfabriqués…).

La gestion du compte prorata sera à la charge de l’entreprise générale, ou de l’entreprise mandataire du groupement d’entreprises, ou du titulaire du lot gros-œuvre en cas de lots séparés (voir CCA). Le gestionnaire procèdera au règlement des dépenses correspondantes, mais il pourra demander des avances aux autres titulaires et établir autant de conventions de droit privé qu’il jugera utiles de conclure avec ces autres entrepreneurs pour se faire régler rapidement les montants des dépenses engagés. Ces conventions resteront toutefois totalement indépendantes au présent marché de travaux et ne pourront en aucun cas être réputées contractuelles dans le cadre de celui-ci.. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise.

NOTA : chaque entrepreneur reste responsable de ses ouvrages pendant la durée des travaux et ce, jusqu'à la réception.

La répartition des frais relatifs aux dépenses de consommation et autres précisées précédemment se fera sur la base suivante :

* 50 % à la charge du lot 01,
* 50 % restants à répartir entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants de leurs marchés (après décompte final).

En cas de différend, la maîtrise d’œuvre se réserve le droit d’arbitrer de façon autoritaire et définitive la répartition de ces dépenses.

Les autres types de dépenses (frais d’exploitation des ascenseurs de chantier, frais de réparations et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés lorsque l’auteur de ces agissements ne peut être clairement identifié) ne seront pas gérées ni même arbitrées par la maîtrise d’œuvre.

NOTA : chaque entrepreneur reste responsable de ses ouvrages pendant la durée des travaux et ce, jusqu'à la réception

**X – Dépenses réputées comprises dans le marché**

**Les incidences consécutives aux travaux réalisés le week-end, en heures supplémentaires, en heures de nuits, etc., nécessaires pour respecter des contraintes spécifiques (bruit…) et les délais d'exécution.**

**XI – Prescriptions contrôleur technique et coordonateur SPS**

L’entrepreneur sera tenu de chiffrer les prestations complémentaires éventuelles (non prévues dans les différents articles du CCTP) et / ou celles demandées dans le rapport du contrôleur technique ainsi que celles établies dans le PGCSPS (si les prescriptions de ces derniers modifient les prestations prévues initialement par la maîtrise d’œuvre).

Spécifications communes à tous les lots – Etablissement de l’offre

**I – Prestations à la charge de l’entreprise (réputées comprises dans l’offre globale des entrepreneurs).**

### Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

### la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché,

### l’établissement des plans de réservation et des plans de chantier,

### l'établissement des plans d'exécution,

* tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage nécessaires à la réalisation des travaux ainsi que tous les garde-corps, garde-gravois, platelages, écrans et protections diverses nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens,

### tous dispositifs (écrans, bâches etc…) destinés à limiter les déperditions thermiques des parties de bâtiment en exploitation chauffées et ouvertes pour les besoins du chantier ainsi que tous dispositifs nécessaires pour limiter les propagations de poussières (extracteurs le cas échéant) et d’éclats de matériaux de toute nature,

### tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc., dans les conditions précisées aux documents contractuels,

### la fixation par tous moyens de leurs ouvrages,

### l'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux,

### la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception,

### la mise à jour ou l'établissement de tous les plans de récolement pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux,

### la remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements,

### le cas échéant: la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et dans l’éventuel compte prorata,

### tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

**II – Connaissance des lieux**

**L’entrepreneur est réputé, par le fait d'avoir remis son offre :**

* **s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux et avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées**
* **avoir pris connaissance des possibilités d'accès, de stockage des matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc …et avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.**

### En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

**III – Démarches et autorisations**

**Il appartiendra à l’entrepreneur, d'effectuer en temps utile, toutes les démarches et toutes les demandes nécessaires – auprès des services techniques – pour obtenir toutes les autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux (ex : permis feu, etc…).**

**Délai d’instruction à prendre en compte : 1 semaine.**

**IV – Liaisons entre les différents corps d'état.**

### La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

### L’entrepreneur titulaire du lot 01 prendra contact avec tous les corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation des travaux (respect de certaines exigences = contraintes dimensionnelles, exigences esthétiques…).

### Chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre, en temps voulu, toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations.

### Chaque entrepreneur se mettra en rapport, en temps voulu, avec le ou les corps d'état dont les travaux seront liés aux siens.

### Chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec ses partenaires intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble.

### Tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution des travaux des différents corps d’état en parfaite liaison entre eux.

### Chaque entrepreneur devra prendre connaissance de tous les CCTP de tous les corps d'état et ne devra en aucun cas, ni à aucun moment faire état de ne pas les avoir consultés ou de les ignorer.

### De façon générale, pendant la durée du chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant, ou ne pas fournir des renseignements, ou des plans, ou des dessins nécessaires aux autres corps d’état pour la suite de leurs travaux.

**V – Etablissement de l’offre**

Le présent C.C.T.P. est l'indication générale des travaux à exécuter. Les pièces écrites et graphiques de ce dossier forment un ensemble indissociable. **De fait, tout élément non décrit mais porté aux plans est exécutoire et réciproquement. L’entreprise doit en tenir compte dans sa proposition de prix.**

### Il est entendu que le prix global de chaque corps d'état doit comprendre tous les travaux qui ont pu échapper au détail de la description et qui en sont le complément indispensable au parfait achèvement de l'ouvrage, y compris dans le cas de travaux dans les constructions existantes. Aucune demande de supplément ne sera retenue sauf en cas de démolitions, faisant l'objet d'ordres formels et écrits. Les prestations non décrites mais techniquement nécessaires aux ouvrages seront chiffrées dans le poste DIVERS.

### Enfin, les entrepreneurs sont tenus de vérifier soigneusement toutes les cotes du plan et d'en signaler les erreurs éventuelles à l'Architecte après avoir pris connaissance des lieux, des plans et exigences du présent CCTP.

### En cas d’incertitude et au moins 10 jours avant la date de remise des offres, ils devront demander à l'Architecte tous renseignements et précisions utiles. Ils ne pourront donc, en aucun cas, arguer d'oublis, d'omissions ou d'erreurs après la notification des marchés.

### Le DPGF sera établi en suivant la trame du C.C.T.P. et rappellera impérativement les numéros d'articles correspondants. L’entrepreneur devra répondre obligatoirement selon la trame fournie ainsi que pour les articles en option sous peine de nullité de son offre.

NOTE IMPORTANTE : Au cours du présent CCTP, certains matériels et matériaux sont désignés comme minimum de qualité. Dans son engagement sur le projet de base, l’entrepreneur devra obligatoirement chiffrer avec ces matériels et matériaux.

**Spécifications particulières aux travaux dans existants :**

Echafaudages - Agrès - Protections - Etc.Les prix du marché comprennent implicitement tous les échafaudages, agrès, etc., nécessaires pour réaliser les travaux, ainsi que tous les garde-corps, garde-gravois, platelages, écrans et tous autres nécessaires pour assurer la sécurité.

###### Emploi de gros engins mécaniques

###### Compte tenu des conditions du chantier, l’attention de l’entrepreneur titulaire du lot 01 est attirée sur le risque que pourrait éventuellement présenter l’utilisation de gros engins pour l’exécution de certains travaux.

A ce sujet, il est formellement spécifié que l’emploi de tels engins ne devra en aucun cas :

* causer des vibrations telles qu’elles seraient perceptibles dans les constructions voisines ;
* entraîner par suite des manœuvres et des vibrations des désordres aux existants, si minimes soient-ils.

###### Bruits de chantier

Compte tenu des conditions du chantier, il devra être apporté une attention particulière aux bruits de chantier.

Les entrepreneurs devront veiller à ce que les bruits de chantier ne dépassent en aucun cas les limites fixées par la réglementation, et ils auront à prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.

###### Stockage de matériaux sur les planchers existants

Aucun stockage de matériau et aucun atelier de chantier ne devra être établi sur les planchers existants. En ce qui concerne le stockage de matériaux à court terme, qui est pour certains travaux indispensable à l’avancement normal des travaux, il appartiendra à l’entrepreneur de prendre toutes dispositions pour éviter que les planchers existants ne prennent une flèche.

###### Prescriptions particulières aux travaux dans existants

Pour l’exécution des travaux prévus dans le CCTP, l’entrepreneur du lot 01 devra prendre toutes dispositions et précautions nécessaires pour éviter tous désordres aux ouvrages existants.

Il devra notamment :

— exécuter tous étaiements et étrésillonnements avant les travaux ;

— procéder aux reprises par petites parties ;

— obtenir un serrage parfait des nouvelles maçonneries sous celles existantes par mise en œuvre de coins de serrage ou par tout autre procédé.

Il est bien entendu que l’entrepreneur aura à supporter toutes les conséquences de désordres qui apparaîtraient sur les ouvrages existants en cours d’exécution des travaux ou après finition de ceux-ci.

Tous les frais consécutifs aux prescriptions du présent article font intégralement partie du prix forfaitaire du lot gros œuvre.

Maintien en état des voies, réseaux, etc.

L’entrepreneur du lot 01 sera responsable du maintien en bon état des voies, réseaux, clôtures, et installations de toute nature, publics ou privés, dégradés par les travaux du chantier. Il devra de ce fait, faire procéder à tous travaux de réparation, de réfection ou de nettoyages nécessaires

Ledit entrepreneur ne saurait se prévaloir à l’encontre de la responsabilité du présent article, des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du dossier de consultation qui sont réputés n’être fournis qu’à titre indicatif. Il sera tenu de les vérifier et de les compléter à ses frais par tous sondages nécessaires.

L’entrepreneur susvisé fera, le cas échéant, son affaire de la répartition des frais découlant des obligations du présent article, entre les différents entrepreneurs intervenant sur le chantier en fonction de leur responsabilité quant à la cause de ces frais.

Prescriptions techniques communes à tous les lots - Chantier

**I – Plans d’exécution et de synthèse**

Les plans d’exécution des ouvrages ainsi que ceux de synthèse sont à la charge de l’entrepreneur (ainsi que l’établissement des plans de fabrication et de mise en œuvre sur chantier).

Précisions : les plans d’exécution ne sont pas des schémas de principe ; ni des plans de fabrication. Ils reflètent la réalité des ouvrages à inscrire dans un environnement existant. Ils sont côtés avec le maximum de précisions et distinguent nettement les diverses natures de matériaux à mettre en œuvre. Ces plans et ces dessins doivent faire apparaître tous les détails de l’exécution, notamment :

* les dimensions des ouvrages,
* les formes et profils des éléments constitutifs,
* l’emplacement, le nombre, la référence des articles, des matériaux et des fournitures prévus,
* les détails d’assemblage et de fixation,
* les dimensions des réservations à prévoir,
* les mode de calfeutrements, d’étanchéité, les modèles et types de joints employés,
* les détails des habillages,
* et tous autres renseignements utiles en fonction des particularités des ouvrages.

#### Il est rappelé à ce sujet que les dimensions des ouvrages indiquées aux plans et dans le présent CCTP sont des dimensions indicatives, les dimensions précises des ouvrages sont à déterminer par l’entrepreneur et à soumettre à l’architecte pour visa.

L’entrepreneur sera tenu de fournir également :

* les fiches produits,
* les notes de calculs
* son programme d’intervention (planning d’exécution détaillé avec contraintes d’enclenchement des différents corps d’état) et les modes opératoires de réalisation des travaux par rapport à la sécurité des travailleurs sur chantier et à celle des tiers.

**II – Règles d’exécution générales**

Aucune malfaçon ne sera tolérée. Il n’y aura pas lieu d’exécuter des prestations au rabais ou de qualité médiocre. Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art, avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage. A ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il sera exigé d'elles un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre ou de tout ouvrage qui ne correspondrait pas aux plans et descriptions du C.C.T.P. et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l’entreprise, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état. Dans ce contexte, aucune prolongation de délai ne sera accordée.Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués "non traditionnels" devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique.

Enfin, la réalisation du présent projet dans les délais demandés doit être l’objectif commun de tous les entrepreneurs. De fait, il sera fait abstraction de tout comportement visant à privilégier les seuls intérêts personnels.

**III – Prescriptions relatives aux travaux dans l’existant**

III.1 - Protection des existants (matériaux, matériels et équipements) et des ouvrages neufs

Lors de toute exécution de travaux - qu’il s ‘agisse de démolitions ou de travaux neufs -chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages (matériaux, matériels et équipements) existants contigus ou situés à proximité ou récemment exécutés.

Ces prescriptions s’entendent pour les ouvrages extérieurs et intérieurs.

Devront particulièrement être protégés :

* les revêtements de sols
* les structures métalliques
* les cloisons à parement fini
* les appareils d’éclairage et réseaux électriques et de chauffage etc…

Les protections à mettre en place seront fonction de la nature et de l’importance des travaux.

Ils pourront être selon le cas, des planchers et bâches de protection rapportés, des recouvrements par films plastiques, des écrans anti-poussière, des films verticaux collés, et tous autres dispositifs s’avérant nécessaires.

Toutes ces protections devront être efficaces et devront être maintenues pendant toute la durée nécessaire. Le maître d’œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises par l’entreprise lui semblent insuffisantes, d’imposer des mesures de protection complémentaires.

Chaque entrepreneur devra mettre en place les protections nécessaires pour l’exécution de ses propres ouvrages.

Les ouvrages de protection commune seront à mettre en place par l’entrepreneur de gros-œuvre.

III.2 – Configuration des existants

Les dimensions d’ouvrages indiquées dans le CCTP sont des dimensions approximatives données à titre strictement indicatif et non contractuel. Au moment des travaux, l’entrepreneur procédera sous sa seule responsabilité, à la totalité des relevés complémentaires qui lui sont nécessaires.

III.3 – Echafaudages, matériels et protections nécessaires à l’exécution des travaux neufs

L’entrepreneur devra mettre en place toutes les installations de protection des personnes et de sauvegarde des ouvrages qu’il jugera nécessaires, ainsi que celles demandées le cas échéant par le MOE.

Ces installations pourront être par exemple les suivantes (liste non exhaustive) :

* garde-corps et garde-gravois,
* platelages de protection,
* tunnels de protection pour le passage de personnes,
* écrans et autres dispositifs anti-poussières,
* bâches de protection contre la pluie,
* protections rigides pour revêtements de sols et pour marches d’escaliers etc…

« Les équipements et matériels de travail devront répondre aux normes en vigueur en France. Ils doivent être en règle du point de vue de contrôle périodique réglementaire et obligatoire.

Les échafaudages doivent faire l'objet de réception par l'entreprise titulaire de la pose, ainsi que toutes celles qui seront amenées à l'utiliser. Une vérification après chaque pose ou repose est à prévoir par un organisme agréé qui remettra un PV de vérification ».

**IV – Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux**

IV.1 – Généralités

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre, seront toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à l'avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un avis technique.Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

IV.2 – Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'œuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité. Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

IV.3 – Agréments - Essais - Analyses

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un avis technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet avis technique et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'œuvre, d'en apporter la preuve. L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du maître d'œuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.A défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

IV.3 – Conformité à la réglementation Sécurité Incendie

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation Sécurité Incendie, les entrepreneurs devront assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le PV d'essai au feu du matériau ou produit concerné.

IV.4 – *Stockage de matériaux sur planchers existants*

Aucun stockage de matériau et aucun atelier de chantier ne devra être établi sur les planchers existants. En ce qui concerne le stockage de matériaux à court terme, qui est pour certains travaux indispensable à l’avancement normal des travaux, il appartiendra à l’entrepreneur de prendre toutes dispositions pour éviter que les planchers existants ne prennent une flèche.

IV.5 – Etudes techniques

L’entrepreneur sera tenu de faire établir toutes les études ou épures qui lui seraient demandées. Ces dernières seront impérativement effectuées par des ingénieurs et techniciens spécialisés.

IV.6 – Echantillons

L’entrepreneur est tenu de fournir, dans un délai d’une semaine (après la formulation de la demande), tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre. Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant, n'aura pas été validée par le maître d’œuvre. IV.7. – Eléments modèles

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le maître d'œuvre aura la faculté de demander à l'entrepreneur la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de modèle.Cet élément pourra être, en fonction de l'avancement des travaux, soit être mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le maître d'œuvre.Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle devra être repris par l'entrepreneur et remplacé par un modèle conforme. La présentation de ce modèle devra se faire dans le délai fixé par le maître d'œuvre lors de la demande.

**V – Prescriptions relatives aux travaux neufs**

V.1 – Dimensions des existants

Les dimensions d’ouvrages indiquées dans le CCTP sont des dimensions approximatives données à titre strictement indicatif et non contractuel. Les entrepreneurs sont réputés avoir, avant la remise de leur offre, procédé sur le site au contrôle des dimensions des ouvrages de leur lot.

Au moment des travaux, l’entrepreneur procédera sous sa seule responsabilité, à la totalité des levés de cotes qui lui sont nécessaires.

V.2 – Etudes techniques

Les entrepreneurs seront tenus de faire établir toutes études ou épures qui leur seraient demandées. Les études de béton armé, de charpente, de plomberie, de réseaux, de chauffage VMC, d’électricité etc. seront impérativement effectuées par des ingénieurs et techniciens spécialisés.

V.3 – Traits de niveau

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur du lot 01 devra, à ses frais porter à l'intérieur sur les murs et cloisons, et après l'exécution des enduits, le niveau + 1 m fini au-dessus de tous les planchers et ce, autant de fois qu'il sera nécessaire et à tous les emplacements nécessaires aux autres corps d'état. Il est bien spécifié que ces traits de niveau seront à tracer par le lot 01 également après exécution des enduits plâtre ou enduits minces exécutés par d'autres corps d'état.

V.4 – Echantillons

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution. Ils seront entreposés par les entrepreneurs dans une salle réservée et fermée à clé. Les échantillons seront inscrits sur un registre fourni par l’entreprise de gros-œuvre et seront systématiquement numérotés par les dépositaires. Le registre comportera une case réservée à la signature du maître d'œuvre qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du maître de l'ouvrage qui manifestera ainsi son acceptation.Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par la signature du maître d’œuvre.

V.5 – Eléments modèles

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le maître d'œuvre aura la faculté de demander à l'entrepreneur la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de modèle.Cet élément pourra être, en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le maître d'œuvre.Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle devra être repris par l'entrepreneur et remplacé par un modèle conforme. La présentation de ce modèle devra se faire dans le délai fixé par le maître d'œuvre lors de la demande.

V.6 – Réception des supports

Tout entrepreneur qui exécute un travail s'appliquant sur une partie d'ouvrage réalisée par un confrère, du fait même qu'il entreprend sans réserve son propre travail, reconnaît la bonne exécution, I'aplomb, I'implantation, le niveau et la possibilité d'application correcte de ses matériaux. Une réception de support sera réalisée en bonne et due forme et un procès verbal de réception sera rédigé.

En conséquence, il est stipulé que chaque entreprise sera solidairement engagée pour la totalité des finitions.

V.7 – Echafaudages, matériels et protections nécessaires à l’exécution des travaux neufs

Chaque entrepreneur devra mettre en œuvre et à sa charge les matériels de levage et les échafaudages nécessaires à l’exécution de ses propres travaux.

Il devra également mettre en place toutes les installations de protection des personnes, de sauvegarde des ouvrages neufs qu’il jugera nécessaires ainsi que celles demandées le cas échéant par l’architecte.

Ces installations pourront être par exemple les suivantes (liste non exhaustive) :

* garde-corps et garde-gravois,
* platelages de protection,
* tunnels de protection pour le passage de personnes,
* écrans et autres dispositifs anti-poussières,
* bâches de protection contre la pluie,
* protections rigides pour revêtements de sols et pour marches d’escaliers etc…

Tous les frais consécutifs aux prescriptions du présent article feront implicitement partie du prix du marché et seront à la charge des entreprises dans les conditions suivantes :

* les frais de protection propres à un corps d’état seront à la charge de ce corps d’état,
* les frais de protections communes seront à la charge de l’entreprise titulaire du lot 01 conformément aux dispositions prévues au « chapitre VIII – Dépenses d’investissement et d’entretien ».

Tous les frais découlant d'une dégradation accidentelle ou non des ouvrages neufs seront à la charge de l'entreprise responsable de la dégradation. Si le responsable n'est pas clairement identifié, les clauses prévues au « chapitre – Dépenses de consommations et autres » s’appliqueront automatiquement.

V.8 – Etaiements – Etrésillonnements…

L’entrepreneur devra prévoir et mettre en œuvre à sa charge tous les étaiements, étrésillonnements, etc. et éventuellement butonnages nécessaires à la réalisation des travaux.

Dans le cadre de sa responsabilité pleine et entière, il lui incombe de déterminer le principe ainsi que la nature, les dimensions et les emplacements des dispositifs à mettre en œuvre pour obtenir des résultats garantis.

Ces dispositifs seront constitués par éléments en bois ou en métal, de sections suffisantes pour prendre en compte les surcharges et contraintes rencontrées.

Avant mise en place, l’entrepreneur devra s’assurer que les sols d’appui des dispositifs d’étaiements sont aptes à supporter les surcharges apportées.

Dans le cas contraire, il aura à prendre toutes dispositions quelles qu’elles soient pour remédier à cet état.

Pour tous ces étaiements, l’entrepreneur aura à sa charge :

- l’amenée, le montage (ou descente) et la mise en place ;

- la location pendant la durée nécessaire ;

- la dépose, la descente (ou montage) et le repliement ainsi que la fourniture de tous accessoires nécessaires tels que boulons, tiges filetées, étriers, cordages, câbles, etc.

V.9 – Travaux de reprises en sous-œuvre de fondations, de murs…

Pour les éventuelles reprises en sous-œuvre, il appartiendra à l’entrepreneur d’étudier les solutions techniques d’exécution possibles dans le cas considéré.

Il soumettra les solutions envisagées à l’approbation de l’architecte et du contrôleur technique. Pour autant, il demeurera responsable de ses travaux.

V.10 – Réservations - Percements - Rebouchages - Scellements - Raccords - etc.

Prescriptions générales

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporation au coulage, etc., nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages.Dans tous les ouvrages verticaux et horizontaux en béton et en béton armé, tous les percements, passages, trous, gaines, etc., devront être exécutés par l'entrepreneur du lot 01.

En conséquence, tous les entrepreneurs des corps d'état concernés devront en temps utile prendre toutes dispositions afin de faire prévoir tous les percements, réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages par le titulaire du lot 01.Dans les autres maçonneries, tous les trous, percements, saignées, etc., seront exécutés par les entrepreneurs des corps d'état concernés. Les scellements, rebouchages, etc., seront toujours à effectuer par l'entrepreneur du corps d'état concerné.

Percements dans maçonneries et ouvrages autres que béton Les percements dans tous les murs en maçonnerie ainsi que dans les cloisons et les ouvrages autres qu'en béton seront exécutés par les entrepreneurs concernés.Dans le cas de percements dans les éléments porteurs soumis à des contraintes importantes, l'entrepreneur devra obtenir l'accord du maître d'œuvre avant d'exécuter ces percements. Tranchées, gaines dans maçonneries et cloisons Mêmes prescriptions que pour les percements.Dans les cloisons minces, les saignées et tranchées ne devront en aucun cas avoir une profondeur supérieure à la demi-épaisseur de la cloison brute.Dans le cas de cloisons en matériaux creux, les saignées et tranchées ne devront jamais pénétrer dans la paroi opposée du matériau creux.

Scellements Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin, et les cales en bois dans les scellements sont interdites.Dans le cas de scellement dans parois extérieures en matériaux isolants, le scellement devra dans la mesure du possible, être réalisé avec des matériaux identiques.Dans les éléments montés au plâtre et ceux enduits au plâtre, les scellements se feront au plâtre.Les scellements devront toujours être arasés de 10 mm environ en retrait du nu fini, afin de réserver l'épaisseur nécessaire pour le raccord.

Rebouchages

Mêmes prescriptions que pour les scellements en ce qui concerne les matériaux à employer et l'arasement.

Fourreaux Les fourreaux seront soit en tube acier prépeint anti-corrosion, soit en PVC, soit en inox.Ils seront de diamètre immédiatement supérieur à celui des tuyaux pour lesquels ils sont prévus, sauf cas où pour des raisons de dilatation, un jeu plus important doit être prévu.Dans les locaux susceptibles d'être lavés à l'eau, le fourreau devra dépasser le niveau du sol fini de 15 mm.Dans tous les autres cas, leur longueur devra être telle que leur extrémité affleure le nu fini de l'ouvrage dans la mesure du possible, mais en aucun cas, il ne sera toléré des fourreaux en retrait par rapport au nu fini de l'ouvrage.Dans tous les fourreaux disposés dans des parois ou planchers séparant deux locaux privatifs, l'espace entre le tuyau et le fourreau devra être calfeutré par un matériau souple adéquat, assurant l'isolement phonique.

Raccords Les raccords seront exécutés par les corps d'état assurant les travaux d'enduits et de revêtements (maçonnerie, plâtrerie, carrelage, revêtements minces, peinture, etc.).Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que le parement concerné.La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc. Respect des isolements phoniquesDans tous les cas de percements, saignées, rebouchages, scellements, fourreaux, etc., les entrepreneurs devront veiller à respecter la valeur d'isolement phonique de la paroi concernée.Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires pour maintenir la valeur d'origine de l'isolement phonique de la paroi.

**VI – Protection des ouvrages neufs**

VI.1 – Protection des ouvrages des autres corps d’état

Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis. Cette prescription s'applique en particulier aux équipements (appareils sanitaires et électriques), aux quincailleries, aux ouvrages en bois, aux appareillages électriques, aux revêtements muraux de toute nature et aux revêtements de sols. Faute de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable de dégradations en subira toutes les conséquences.

VI.2 – Protection par les entrepreneurs de leurs propres ouvrages

Les entrepreneurs de revêtements de sols devront assurer la protection de leurs ouvrages jusqu'à la réception. Pour les sols en carrelage, cette protection pourra être assurée par mise en place de sciure de bois, ou par tout autre moyen efficace. Pour les sols en plastique, la mise en place de papier fort pourra convenir.

Mêmes spécifications en ce qui concerne les marches des escaliers où le nez de marche devra être protégé plus particulièrement. Les appareils sanitaires devront également être protégés notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collé.

En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes, qui, du fait de leur position risquent d'être épaufrées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégées au droit des arêtes.

Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé.Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs. De façon générale, il est rappelé que les entreprises sont responsables de leurs ouvrages jusqu'à la réception.

**VII – Nettoyages de chantier et remise en état des lieux**

VII.1 – Réception des sols

Les revêtements de sol (dans les zones concernées par les travaux) seront déposés avant le début du chantier.

VII.2 – Nettoyage systématique en fin de journée

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux et en fin de journée procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses déchets après nettoyage et la mise en tas à l'emplacement prévu à cet effet aux abords du chantier. Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façades, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.En résumé, le chantier et ses abords devront toujours être maintenus en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet. De plus, et à raison d'une fois par semaine au minimum, l'entrepreneur du lot 01 devra effectuer un nettoyage et balayage général de la construction.

Seront également à la charge du lot 01, le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier.

VII.3 – Nettoyage en fin de chantier

En fin de travaux, l’entrepreneur devra enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans tous les locaux touchés par les travaux, de même que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l’enlèvement des gravois.

En cas de non-respect par l’entrepreneur des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, le maître d’œuvre fera exécuter les compléments de nettoyage par l’entreprise chargée du nettoyage général de fin de chantier et, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l’entrepreneur défaillant, et aux frais de ce dernier.

VII.4 – Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.L’ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l’ouvrage, au plus tard le cinquième jour après la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

— chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais ;

Il est d’autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l’emplacement mis à la disposition de l’entrepreneur ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l’entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

# Dossier des ouvrages exécutés

Voir les dispositions du CCAP.